

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ
DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton, tenue le 21 février 2022 à 20h00 au Centre Communautaire, situé au 50, chemin des Loisirs, Saint-Élie-de-Caxton.

PRÉSENTS :

Mme Gina Lemire, Mairesse
Mme Sylvie Brossault, conseillère
Madame Emilie Maloney, conseillère
Madame Christiane Forcier, conseillère

ABSENCES MOTIVÉES : Messieurs Luc Truchon et Jean-François Marcouiller, conseillers et madame Roseline St-Onge, conseillère.

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Pierre Piché, directeur général et greffier-trésorier

PROPOSITION ORDRE DU JOUR

1. **MOT DE BIENVENUE DE LA MAIRESSE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **CORRESPONDANCE**
 - 4.1 Résolution de la Municipalité de Charette concernant l'aqueduc de la Montagne-Ronde
5. **RAPPORT DES COMITÉS**
6. **PRÉSENTATION DES COMPTES**
7. **RÉSOLUTIONS - ADMINISTRATION**
 - 7.1 Adoption du règlement 2022-002 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
 - 7.2 Quote-part pour l'année 2022 pour le transport adapté
8. **RÉSOLUTIONS – TRAVAUX PUBLICS/INCENDIE**
 - 8.1 Attestation de la fin des travaux de resurfacement du chemin des Loisirs et de la réfection de trois ponceaux sur la route des Lacs (Dossier RIRL-2020-1021)
 - 8.2 Attestation de la fin des travaux de réfection du rang Saint-Joseph (Dossier AIRRL-2020-660)
9. **RÉSOLUTIONS - LOISIRS/CULTURE/TOURISME**
 - 9.1 Embauche d'une technicienne en loisirs, communications et vie communautaire
10. **RÉSOLUTIONS –SUBVENTIONS**
 - 10.1 Demande d'aide financière Association des propriétaires du Lac Long de Saint-Élie-de-Caxton
 - 10.2 Demande d'aide financière Association des Riverains du Lac-Plaisant Inc.

- 10.3 Demande d'aide financière Association des propriétaires du Lac Souris Inc.
- 10.4 Demande d'aide financière Association des propriétaires du Lac Bell Inc.

- 11. **RÉSOLUTIONS – URBANISME**
- 12. **DIVERS/AFFAIRES NOUVELLES**
- 13. **PÉRIODE DE QUESTIONS/SUGGESTIONS**
- 14. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

ORDRE DU JOUR

- 1. **MOT DE BIENVENUE DE LA MAIRESSE**
- 2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2.1 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION 2022-02-044

Sur proposition de madame Emilie Maloney appuyée par madame Christiane Forcier
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour avec l'ajout suivant :

12.1 Octroi du contrat de services professionnels en architecture pour la construction d'un centre de petite enfance (CPE)

Adoptée

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Aucun item à l'ordre du jour.

4. CORRESPONDANCE

4.1 Résolution de la Municipalité de Charette concernant l'aqueduc de la Montagne-Ronde

La correspondance est déposée aux archives de la municipalité pour consultation publique.

5. RAPPORT DES COMITÉS

6. PRÉSENTATION DES COMPTES

Aucun item à l'ordre du jour.

7. RÉSOLUTIONS - ADMINISTRATION

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-002 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-002 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité a adopté, le 9 avril 2018 le *Règlement 2018-001 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

CONSIDÉRANT qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé.

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées.

CONSIDÉRANT que madame Christiane Forcier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme.

CONSIDÉRANT que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code.

CONSIDÉRANT que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens.

CONSIDÉRANT qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics.

CONSIDÉRANT qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens.

CONSIDÉRANT que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues.

CONSIDÉRANT que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts.

CONSIDÉRANT que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil.

CONSIDÉRANT qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christiane Forcier, appuyé par monsieur Jean-François Marcouiller et résolu que le règlement numéro 2022-002, règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-002 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est Règlement numéro 2022-002 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-002 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - c)
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 2018-001 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, adopté le 9 avril 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Gina Lemire, mairesse

Pierre Piché
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 7 février 2022
Dépôt du projet du règlement : 7 février 2022
Avis public : 8 février 2022
Adoption du règlement : 21 février 2022
Publication : 23 février 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-002 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 février 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 8 février 2022.

RÉSOLUTION 2022-02-045

Sur proposition de madame Christiane Forcier appuyé par monsieur Jean-François Marcouiller
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal adopte le règlement 2022-002 intitulé « Règlement 2022-002 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus-es de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton ».

Adoptée

7.2 QUOTE-PART POUR L'ANNÉE 2022 POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ

QUOTE-PART 2022 POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton adhère au service de transport adapté offert par la Régie de transport en commun de Shawinigan;

ATTENDU que la Municipalité doit verser une quote-part annuelle à la Régie afin de maintenir le service de transport adapté pour les citoyens de Saint-Élie-de-Caxton.

RÉSOLUTION 2022-02-046

Sur proposition de madame Sylvie Brossault appuyée par madame Emilie Maloney
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER le paiement à la Régie de transport en commun de Shawinigan de la quote-part de la Municipalité pour le transport adapté au montant de 6 348.00 \$, non taxable, pour l'année 2022.

Adoptée

8. RÉSOLUTIONS – TRAVAUX PUBLICS/INCENDIE

8.1 ATTESTATION DE LA FIN DES TRAVAUX DE RESURFAÇAGE DU CHEMIN DES LOISIRS ET DE LA RÉFECTION DE TROIS PONCEAUX SUR LA ROUTE DES LACS (DOSSIER RIRL-2020-1021)

ATTESTATION DE LA FIN DES TRAVAUX DE RESURFAÇAGE DU CHEMIN DES LOISIRS ET DE LA RÉFECTION DE TROIS PONCEAUX SUR LA ROUTE DES LACS (DOSSIER RIRL-2020-1021)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce (19 août 2020) sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 28 juin 2021 au 11 novembre 2021;

ATTENDU QUE transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes:

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;

- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

POUR CES MOTIFS,

RÉSOLUTION 2022-02-047

Sur proposition de monsieur Jean-François Marcouiller appuyé par madame Christiane Forcier
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

8.2 ATTESTATION DE LA FIN DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG SAINT-JOSEPH (DOSSIER AIRRL-2020-660)

ATTESTATION DE LA FIN DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG SAINT-JOSEPH (DOSSIER AIRRL-2020-660)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce (14 août 2020) sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 9 août 2021 au 3 septembre 2021;

ATTENDU QUE transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes:

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

POUR CES MOTIFS,

RÉSOLUTION 2022-02-048

Sur proposition de monsieur Jean-François Marcouiller appuyé par madame Emilie Maloney
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

9. RÉSOLUTIONS - LOISIRS/CULTURE/TOURISME

9.1 EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE

EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU que la Municipalité a procédé à l'affichage du poste de technicien / technicienne en loisirs, communications et vie communautaire à compter du 10 janvier 2022;

ATTENDU que la Municipalité a reçu quatre candidatures pour le poste;

ATTENDU que trois candidats ont été rencontrés en entrevue;

ATTENDU la recommandation du comité des ressources humaines.

RÉSOLUTION 2022-02-049

Sur proposition de madame Sylvie Brossault appuyée par madame Christiane Forcier
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'EMBAUCHER madame Alexandra Julien pour occuper le poste de technicienne en loisirs, communications et vie communautaire.

Adoptée

10. RÉSOLUTIONS –SUBVENTIONS

10.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC LONG DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC LONG DE ST-ÉLIE-DE-CAXTON

ATTENDU que la Programme de soutien municipal s'adresse aux organismes, aux Associations de lac et aux résidents permanents de Saint-Élie-de-Caxton pour un soutien logistique ou financier, afin de reconnaître l'action menée dans le milieu par ceux-ci;

ATTENDU que la subvention de soutien aux associations de lacs accorde un montant de 0.02\$ du 100\$ d'évaluation des propriétés riveraines jusqu'à un maximum de 3000\$;

ATTENDU que l'Association des propriétaires du lac Long de St-Élie-de-Caxton répond au critère de représentation de 66% des résidents du lac;

ATTENDU que l'Association des propriétaires du lac Long de St-Élie-de-Caxton correspond aux critères d'admissibilité du Programme de soutien municipal;

ATTENDU que la demande de l'Association présentée est complète et conforme.

RÉSOLUTION 2022-02-050

Sur proposition de madame Sylvie Brossault appuyée par madame Emilie Maloney
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton autorise le versement d'un soutien financier de 3 000,00\$ à l'Association des propriétaires du lac Long de St-Élie-de-Caxton pour l'année 2022.

Adoptée

10.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC-PLAISANT INC.

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DE L'ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC PLAISANT INC.

ATTENDU que la Programme de soutien municipal s'adresse aux organismes, aux Associations de lac et aux résidents permanents de Saint-Élie-de-Caxton pour un soutien soit logistique ou financier, afin de reconnaître l'action menée dans le milieu par ceux-ci;

ATTENDU que la subvention de soutien aux associations de lacs accorde un montant de 0.02\$ du 100\$ d'évaluation des propriétés riveraines jusqu'à un maximum de 3000\$;

ATTENDU que l'Association des riverains du lac Plaisant inc. répond au critère de représentation de 66% des résidents du lac;

ATTENDU que l'Association des riverains du lac Plaisant inc. correspond aux critères d'admissibilité du Programme de soutien municipal;

ATTENDU que la demande de l'Association présentée est complète et conforme;

RÉSOLUTION 2022-02-051

Sur proposition de madame Christiane Forcier appuyée par madame Emilie Maloney
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton autorise le versement d'un soutien financier de 3 000.00 \$ à l'Association des riverains du lac Plaisant inc. pour l'année 2022.

Adoptée

10.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC SOURIS INC.

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC SOURIS INC.

ATTENDU que la Programme de soutien municipal s'adresse aux organismes, aux Associations de lac et aux résidents permanents de Saint-Élie-de-Caxton pour un soutien logistique ou financier, afin de reconnaître l'action menée dans le milieu par ceux-ci;

ATTENDU que la subvention de soutien aux associations de lacs accorde un montant de 0.02\$ du 100\$ d'évaluation des propriétés riveraines jusqu'à un maximum de 3000\$;

ATTENDU que l'Association des propriétaires du lac Souris inc. répond au critère de représentation de 66% des résidents du lac;

ATTENDU que l'Association des propriétaires du lac Souris inc. correspond aux critères d'admissibilité au Programme de soutien municipal;

ATTENDU que la demande de l'Association présentée est complète et conforme.

RÉSOLUTION 2022-02-052

Sur proposition de madame Emilie Maloney appuyée par monsieur Jean-François Marcouiller
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton autorise le versement d'un soutien financier de 3 000,00 \$ à l'Association des propriétaires du lac Souris inc. pour l'année 2022.

Adoptée

10.4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC BELL INC.

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC BELL INC.

ATTENDU que la Programme de soutien municipal s'adresse aux organismes, aux Associations de lac et aux résidents permanents de Saint-Élie-de-Caxton pour un soutien logistique ou financier, afin de reconnaître l'action menée dans le milieu par ceux-ci;

ATTENDU que la subvention de soutien aux associations de lacs accorde un montant de 0.02\$ du 100\$ d'évaluation des propriétés riveraines jusqu'à un maximum de 3000\$;

ATTENDU que l'Association des propriétaires du Lac Bell Inc. répond au critère de représentation de 66% des résidents du lac;

ATTENDU que l'Association des propriétaires du Lac Bell Inc. correspond aux critères d'admissibilité du Programme de soutien municipal;

ATTENDU que la demande de l'Association présentée est complète et conforme.

RÉSOLUTION 2022-02-053

Sur proposition de monsieur Jean-François Marcouiller appuyée par madame Christiane Forcier
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton autorise le versement d'un soutien financier de 1 877.22 \$ à l'Association des propriétaires du Lac Bell Inc. pour l'année 2022.

Adoptée

11. RÉSOLUTIONS – URBANISME

12. DIVERS/AFFAIRES NOUVELLES

12.1 OCTROI DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE PETITE ENFANCE (CPE)

OCTROI DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE PETITE ENFANCE (CPE)

ATTENDU qu'un appel d'offres sur invitation à cinq cabinets d'architectes de la région a été lancé le 14 janvier 2022;

ATTENDU qu'un seul des cinq cabinets invités à soumissionner a soumis une proposition de services professionnels;

ATTENDU que la proposition est conforme tant en termes d'honoraires demandés que de prestation de services.

RÉSOLUTION 2022-02-054

Sur proposition de madame Emilie Maloney appuyé par madame Sylvie Brossault,
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ACCORDER, sous réserve de l'obtention du financement et du maintien au projet de CPE Gribouillis, le contrat pour les services professionnels en architecture pour la construction d'un centre de petite enfance (CPE) à Agence Spatiale, firme d'architectes au montant de 32 875.00 \$ plus taxes.

Adoptée

13. PÉRIODE DE QUESTIONS/SUGGESTIONS

Une période de questions et suggestions est accordée aux personnes présentes dans la salle.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Madame Christiane Forcier propose de lever l'assemblée à 20h20.

Gina Lemire, mairesse

Pierre Piché,
Directeur général et greffier-trésorier